

DEPARTEMENT DE L'ISERE

LES DEUX ALPES
COMMUNE DELEGUEE DE MONT-DE-LANS
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME



05.6. ANNEXE 6 : DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

PLU Initial approuvé le 25 octobre 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 avril 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 28 mai 2018

Modification simplifiée n°3 approuvée le 23 mai 2021

Modification de droit commun n°1 approuvée le 14 février 2022

Modification simplifiée n°4 approuvée le 27 février 2023

Modification de droit commun n°2
approuvée le

Le Maire :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité

Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée
des Chemins – 05200 Embrun

Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Séance du 13 décembre 2016

N° 2016-110

L'an deux mille seize, le 13 décembre, à 11 heures,

Le conseil municipal de la commune de MONT-DE-LANS, dûment convoqué le 8 décembre 2016 s'est réuni en session ordinaire à la mairie annexe, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS, maire.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Jean-Noël CHALVIN, Guylaine BARBIER, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, adjoints, Jocelyne MARTIN, Jean-Luc FOURNIER, Estelle FAURE, Delphine BOURGEAT, Catherine GONON et Laurence CHOPARD, conseillers municipaux.

Absents : Romain CHARREL, Nicolas CASSEGRAIN, Maurice ARLOT

Pouvoir : Florence BEL donne son pouvoir à Delphine BOURGEAT.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Madame Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.3 – Droit de préemption urbain

OBJET : Droit de préemption urbain

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 210-1 à L.216-1, L.300-1 et R.211-1 et R.213-26 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2016-93 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain dans le cadre du plan local d'urbanisme en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de MONT DE LANS

DECIDE :

- d'instituer un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisations futures (zones AU) délimitées par le Plan local d'urbanisme. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R.123-13, 4° du code de l'urbanisme.
- d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière (délibération du 3 décembre 1987)
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

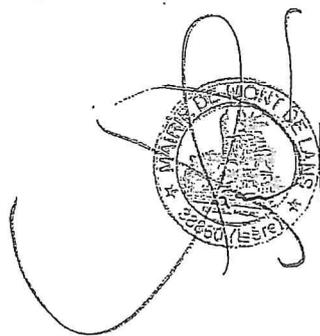
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le préfet de l'Isère,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil supérieur du notariat
- la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
- au greffe du même Tribunal.

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires afin de mener cette procédure à son terme.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire,
Stéphane SAUVEBOIS

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38860)
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



04.2.4. PLAN DE ZONAGE - MONT-DE-LANS

Projet initié approuvé le 31 Janvier 2010
 PLU arrêté le 16 décembre 2016
 Le Maire
 Stéphane SAUVAGEOIS

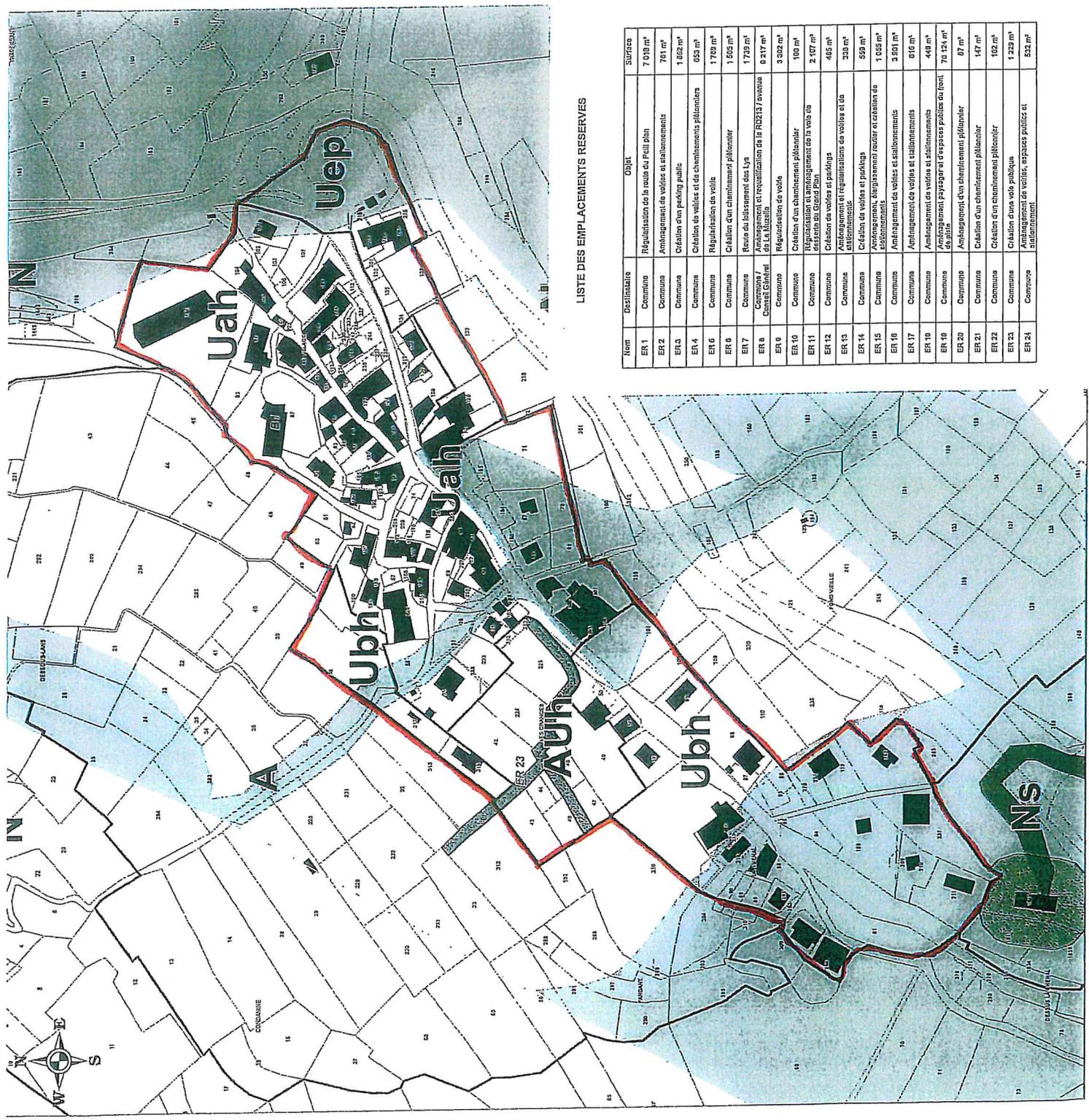
ECHELLE : 1/1 000 ème

Alpicité
 Nicolas BREUILLOT
 Urbanisme & Paysage
 SARL Alpicité - 14 rue Café - 63222 Courville
 04 77 34 22 42 - www.alpicite.fr

PLU approuvé le
 Le Maire
 Stéphane SAUVAGEOIS

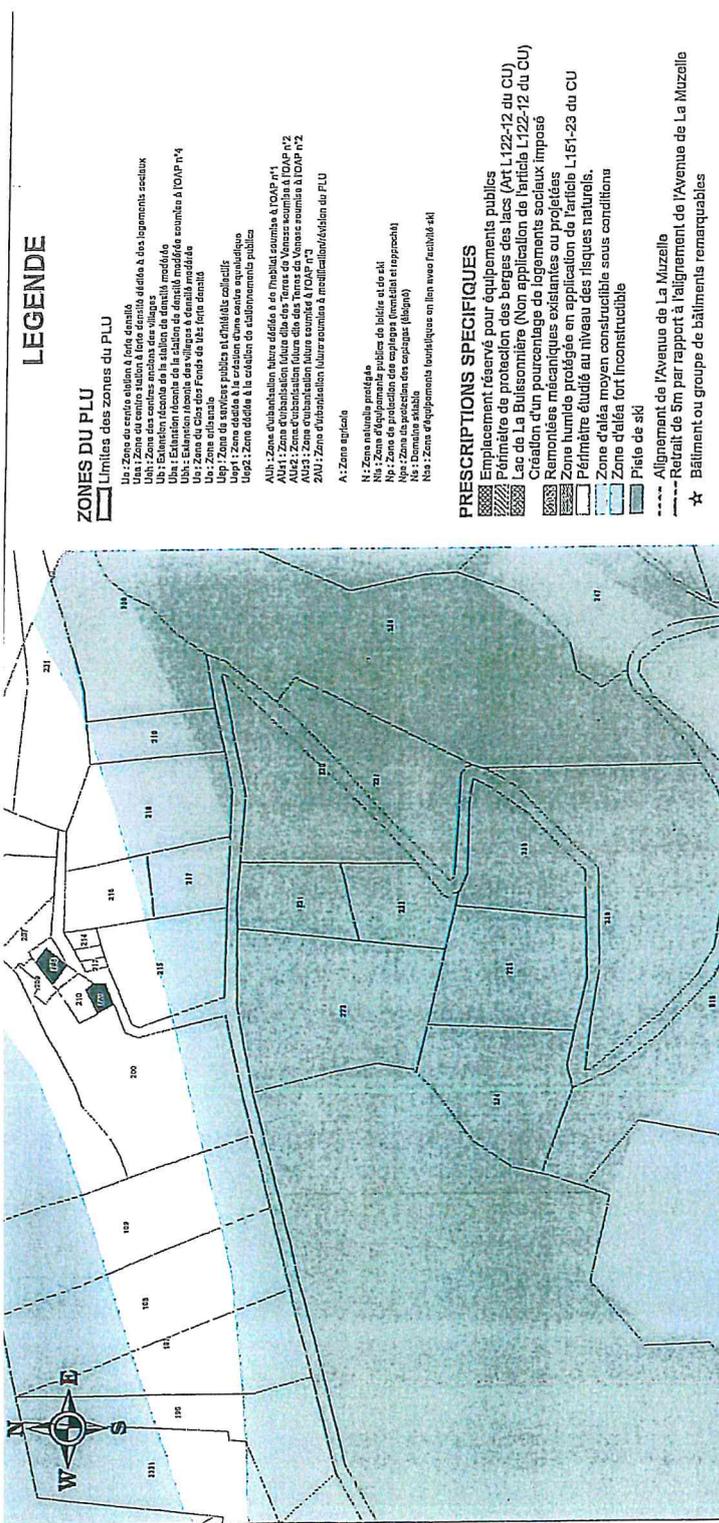
LEGENDE

- ZONES DU PLU**
- Us : Zone du centre urbain à forte densité
 - Uss : Zone du centre urbain à forte densité dédiée à des logements sociaux
 - Uss1 : Zone du centre urbain à forte densité dédiée à des logements sociaux réservés
 - Uss2 : Zone des centres anciens des villages
 - Uss3 : Zone des centres anciens des villages réservés
 - Uss4 : Extension récente de la trame de densité résidentielle existante à l'ADAP n°4
 - Uss5 : Extension récente des villages à densité modérée
 - Uss6 : Zone de Cils des Forêts de très forte densité
 - Uss7 : Zone de centres publics et d'infrastructures
 - Uss8 : Zone dédiée à la création d'une centre équestre publique
 - Uss9 : Zone dédiée à la création de bâtiments publics
 - Uss10 : Zone dédiée à la création de bâtiments publics
 - ALU : Zone d'urbanisation future dédiée à de futures zones à l'ADAP n°1
 - ALU1 : Zone d'urbanisation future dédiée des zones de Venues existantes à l'ADAP n°2
 - ALU2 : Zone d'urbanisation future dédiée des zones de Venues existantes à l'ADAP n°2
 - ALU3 : Zone d'urbanisation future dédiée des zones de Venues existantes à l'ADAP n°2
 - ZAU : Zone d'urbanisation future existante à modification/évolution du PLU
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle protégée
 - Ns : Zone d'équipements publics de loisirs et de jeu
 - Ns1 : Zone d'équipements publics de loisirs et de jeu réservés
 - Ns2 : Zone de protection des espaces (PSP)
 - Ns3 : Darnielle Abbaté
 - Ns4 : Zone d'équipements techniques en lien avec l'activité SAJ
- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**
- Équipement réservé pour équipements publics
 - Périmètre de protection des berges des lacs (A1, L122-12 du CU)
 - Lac de La Puissevielle (Non application de l'article L122-12 du CU)
 - Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
 - Périmètre étudié au niveau des risques naturels.
 - Zone d'alignement moyen constructible sous conditions
 - Zone d'alignement fort inconstructible
 - Pista de ski
 - Alignement de l'Avenue de La Muzelle
 - Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
 - Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Nom	Destinataire	Objet	Surface
ER 1	Commune	Régularisation de la route du Petit plan	7 010 m²
ER 2	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	761 m²
ER 3	Commune	Création d'un parking public	1 002 m²
ER 4	Commune	Création de voiries et de cheminements piétonniers	953 m²
ER 5	Commune	Régularisation de voirie	1 702 m²
ER 6	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	1 505 m²
ER 7	Commune	Régularisation de voiries et de chemins	1 739 m²
ER 8	Commune	Regroupement et qualification de la route de l'ADAP n°1	9 217 m²
ER 9	Commune	Régularisation de voirie	3 932 m²
ER 10	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	100 m²
ER 11	Commune	Régularisation et aménagement de la voirie de la route de l'ADAP n°1	2 107 m²
ER 12	Commune	Création de voiries et parkings	405 m²
ER 13	Commune	Aménagement et organisation de voiries et de stationnements	330 m²
ER 14	Commune	Création de voiries et parkings	599 m²
ER 15	Commune	Regroupement, aménagement routier et création de stationnements	1 055 m²
ER 16	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	3 501 m²
ER 17	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	916 m²
ER 18	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	410 m²
ER 19	Commune	Aménagement paysager et d'espaces publics du front de site	70 124 m²
ER 20	Commune	Aménagement d'un cheminement piétonnier	87 m²
ER 21	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	147 m²
ER 22	Commune	Création d'une voie publique	102 m²
ER 23	Commune	Aménagement de voiries, espaces publics et stationnements	1 259 m²
ER 24	Commune	Aménagement de voiries, espaces publics et stationnements	522 m²



LEGENDE

ZONES DU PLU

- Limites des zones du PLU
- U1 : Zone de centre urbain à forte densité
- U2 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U3 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux et forte densité de logements sociaux
- U4 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux et forte densité de logements sociaux et forte densité de logements sociaux
- U5 : Extension Urbaine des Villages à densité modérée
- U6 : Extension Urbaine des Villages à densité modérée
- U7 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U8 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U9 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U10 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U11 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U12 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U13 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U14 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U15 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U16 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U17 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U18 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U19 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U20 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U21 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U22 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U23 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U24 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle protégée
- Ns : Zone d'équipement public de loisirs et de ski
- Np : Zone de protection des paysages (ventilée et rapprochée)
- Np* : Zone de protection des paysages (éloignée)
- Ns* : Zone d'équipement touristique en lien avec l'activité ski

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU)
- Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)
- Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé
- Remontées mécaniques existantes ou projetées
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre étudié au niveau des risques naturels
- Zone d'alerte moyen constructible sous condition
- Zone d'alerte fort inconstructible
- Piste de ski
- Alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
- ★ Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38560)
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

04.2.6. PLAN DE ZONAGE - LE PONTEIL

ECHELLE : 1/1 000 ème

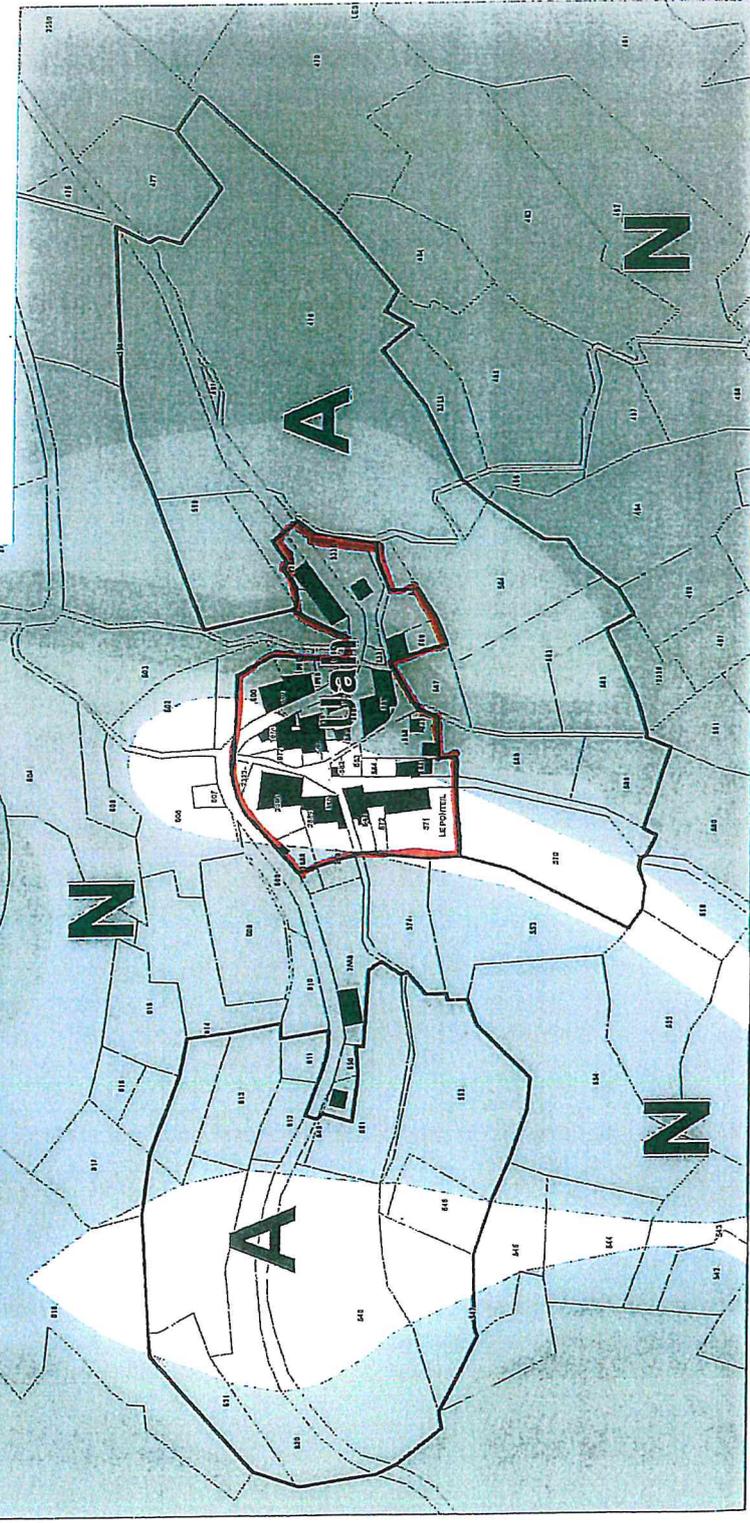
Apicité
Nicolas BREUILLOT
Urbanisme & Paysage
2014, Avenue - 11 rue café - 38200 ST-JURRIEN
Tél : 04 78 42 42 42 / 04 78 42 42 42

PLU approuvé le 31 janvier 2016
Le Maire
Stéphane SAUVAGEOT

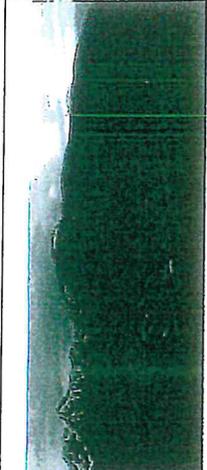
PLU approuvé le 16 décembre 2015
Le Maire
Stéphane SAUVAGEOT

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Nom	Département	Objet	Surface
ER 1	Commune	Régularisation de la route du Pôti plan	7 010 m ²
ER 2	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	701 m ²
ER 3	Commune	Création d'un parking public	1 082 m ²
ER 4	Commune	Création de voiries et de stationnements piétons	668 m ²
ER 5	Commune	Régularisation de voirie	1 769 m ²
ER 6	Commune	Création d'un stationnement piétonnier	1 508 m ²
ER 7	Commune	Route de la commune des Lys	1 739 m ²
ER 8	Commune / Canton de Grand Colombier	Aménagement et régularisation de la RD233 / avenue de La Buissonnière	0 247 m ²
ER 9	Commune	Régularisation de voirie	3 592 m ²
ER 10	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	100 m ²
ER 11	Commune	Régularisation et aménagement de la voirie de desserte du Grand Plan	2 107 m ²
ER 12	Commune	Création de voiries et parkings	485 m ²
ER 13	Commune	Aménagement et régularisation de voiries et de stationnements	338 m ²
ER 14	Commune	Création de voiries et parkings	550 m ²
ER 15	Commune	Aménagement, aménagement routier et création de stationnements	1 055 m ²
ER 16	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	3 901 m ²
ER 17	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	0 10 m ²
ER 18	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	649 m ²
ER 19	Commune	Aménagement paysager et espaces publics de l'entour de plan	70 124 m ²
ER 20	Commune	Aménagement d'un cheminement piétonnier	07 m ²
ER 21	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	147 m ²
ER 22	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	102 m ²
ER 23	Commune	Création d'une voirie publique	1 220 m ²
ER 24	Commune	Aménagement de voiries, espaces publics et stationnement	532 m ²



DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38860)
ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME



04.2.7. PLAN DE ZONAGE - LA RIVOIRE

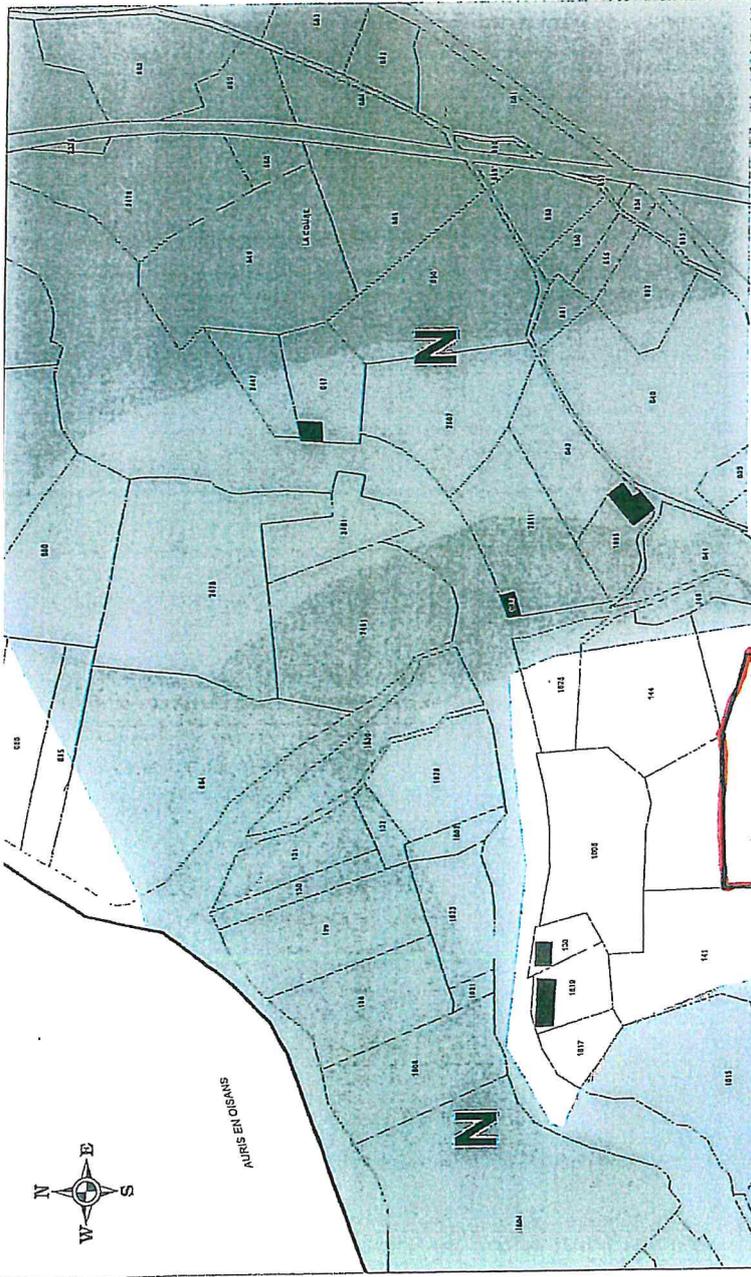
Projet initial approuvé le 21 janvier 1980
PLU révisé le 10 décembre 2016
Le Maire
signature autorisée

ECHELLE : 1/1 000 ème

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
Urbanisme & Paysage

SARL ALPICITE - 14 rue Sarte - 38330 ENDOUIN
Tél : 0478 28 00 00
www.alpicite.fr

PLU approuvé le
Le Maire
signature autorisée



LEGENDE

ZONES DU PLU
Limites des zones du PLU

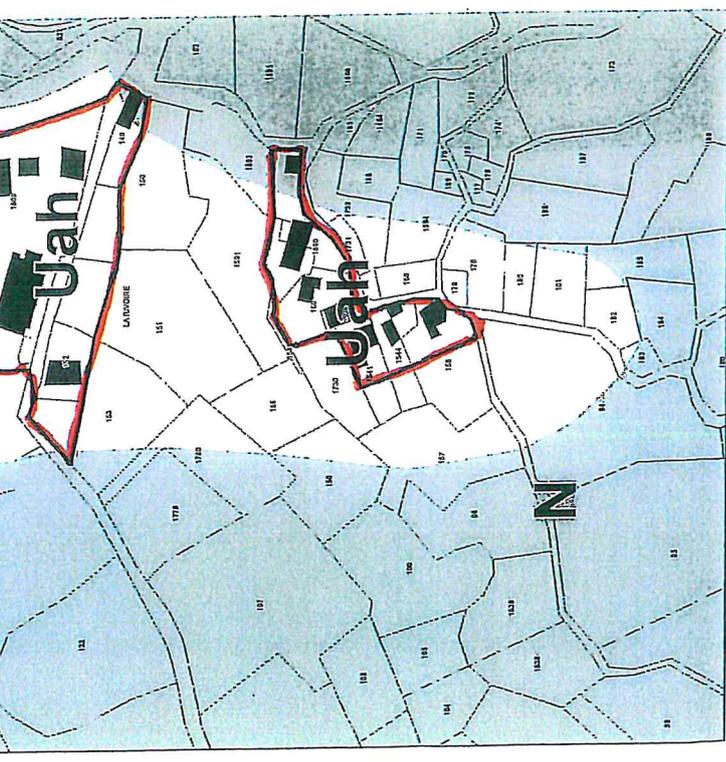
- Un : Zone du centre urbain à forte densité
- Ua : Zone du centre urbain à forte densité limitée à des logements collectifs
- Uc : Extension récente de la station de transit modérée
- Ud : Extension récente de la station de transit modérée soumise à l'OTAP n°4
- Ue : Extension récente des villages à densité modérée
- Uf : Extension récente des villages à densité modérée
- Ug : Zone d'habitat individuel à forte densité
- Uh : Zone de services publics et d'activités collectives
- Ui : Zone dédiée à la création d'une zone résidentielle
- Uj : Zone dédiée à la création de logements publics
- Uk : Zone dédiée à la création de logements publics
- Alh : Zone d'habitat futur dédiée à de faibles densités à l'OTAP n°1
- Alu : Zone d'habitat futur dédiée à de faibles densités à l'OTAP n°2
- Alv : Zone d'habitat futur dédiée à de faibles densités à l'OTAP n°3
- Aus : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°3
- 2AU : Zone d'habitat futur soumise à modification/révision du PLU
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle protégée
- Np : Zone de protection des sites et de la biodiversité
- Nr : Zone de protection des espaces naturels remarquables
- Ns : Domaine skiable
- Nss : Zone d'équipements touristiques en lien avec l'activité ski

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU)
- Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)
- ... Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé
- Remontrées mécaniques existantes ou projetées
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre étudié au niveau des réserves naturelles
- Zone d'allée moyen constructible sous conditions
- Zone d'allée fort inconstructible
- Piste de ski
- Alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
- ★ Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Nom	Désignatoire	Objet	Surface
ER1	Commune	Régénération de la route du Petit plan	7 016 m²
ER2	Commune	Aménagement de voies et stationnements	701 m²
ER3	Commune	Création d'un parking public	1 892 m²
ER4	Commune	Création de voies et de cheminements piétonniers	651 m²
ER5	Commune	Régénération de voies	1 780 m²
ER6	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	1 606 m²
ER7	Commune	Route de laissierement des Vos	1 730 m²
ER8	Commune / Comité Central de La Muzelle	Aménagement et réajustement de la RD639 / avenue de La Muzelle	9 217 m²
ER9	Commune	Régénération de voie	3 102 m²
ER10	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	180 m²
ER11	Commune	Régénération et aménagement de la voie de la RD639	2 107 m²
ER12	Commune	Création de voies et parkings	465 m²
ER13	Commune	Régénération et réajustement de voies et de stationnements	336 m²
ER14	Commune	Création de voies et parkings	656 m²
ER15	Commune	Aménagement, aménagement voirie et création de stationnements	1 025 m²
ER16	Commune	Aménagement de voies et stationnements	9 031 m²
ER17	Commune	Aménagement de voies et stationnements	616 m²
ER18	Commune	Aménagement de voies et stationnements	446 m²
ER19	Commune	Aménagement paysager et d'espaces publics au front de site	70 124 m²
ER20	Commune	Aménagement d'un cheminement piétonnier	87 m²
ER21	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	117 m²
ER22	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	102 m²
ER23	Commune	Création d'une voie publique	1 220 m²
ER24	Commune	Aménagement de voies, espaces publics et stationnement	692 m²



DEPARTEMENT DE L'IBERE
COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38660)
**ELABORATION DU PLAN LOCAL
 D'URBANISME**



04.2.8. PLAN DE ZONAGE - LE GARCIN

Pos initial approuvé le 21 Janvier 1980
 PLU arrêté le 16 décembre 2016
 ECHELLE : 1/1 000 8mc

Alpicité
 Nicolas BREUILLOT
 Urbanisme & Paysage
 3845 ALPICTÉ - 15 rue C. F. - 38222 GIBERT
 04 74 42 24 24 - 04 74 42 24 24

PLU approuvé le
 Le Maire
 Stéphanie CHAMPAGNE

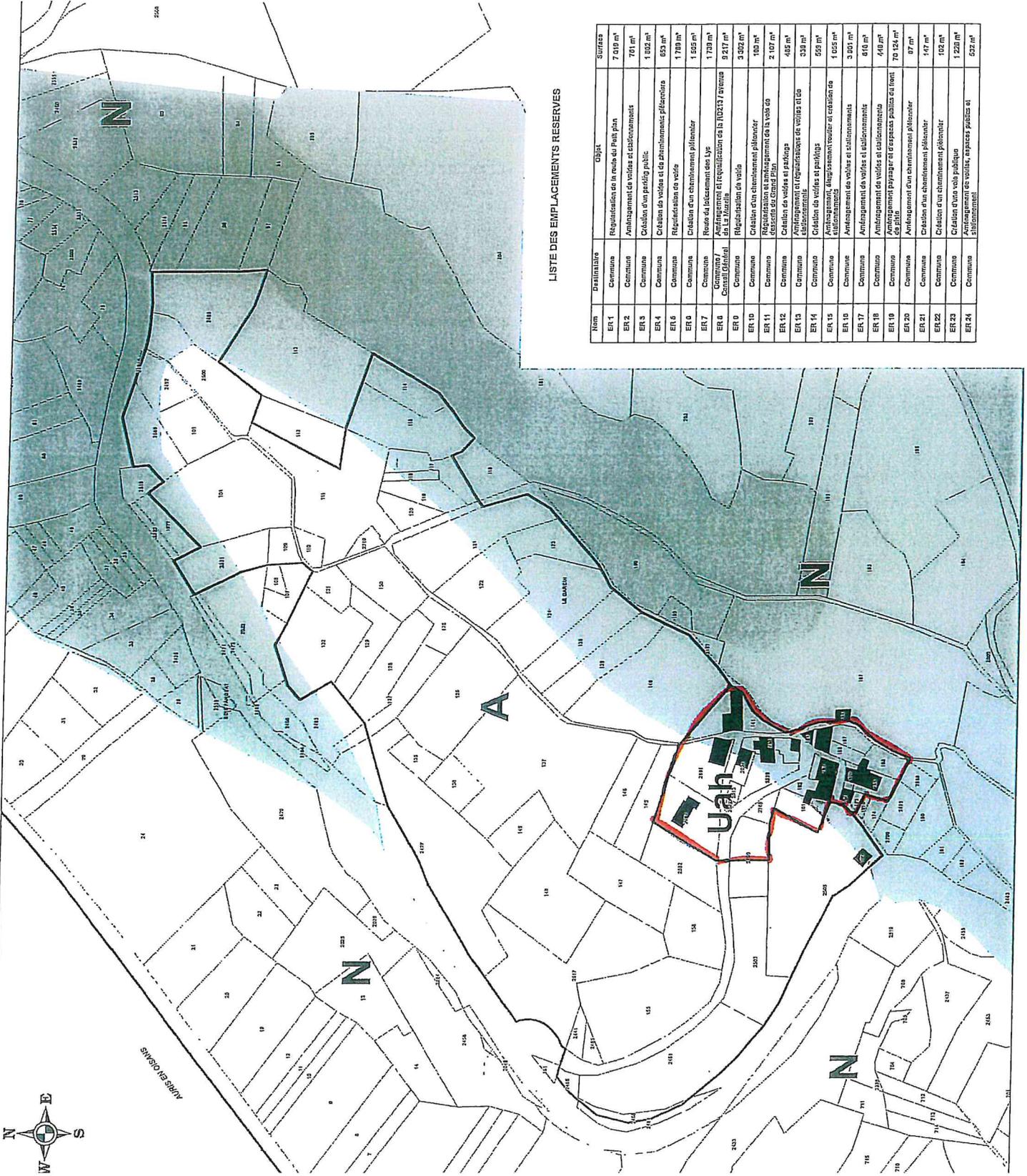
LEGENDE

ZONES DU PLU

- Limites des zones du PLU
- U: Zone de centre urbain à forte densité
- Ush: Zone de centre urbain à forte densité et de logements collectifs
- Ush1: Zone de centre urbain à forte densité et de logements collectifs
- Ush2: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush3: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush4: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush5: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush6: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush7: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush8: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush9: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush10: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush11: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush12: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush13: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush14: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush15: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush16: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush17: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush18: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush19: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush20: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush21: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush22: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush23: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush24: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush25: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush26: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush27: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush28: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush29: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush30: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush31: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush32: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush33: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush34: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush35: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush36: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush37: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush38: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush39: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush40: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush41: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush42: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush43: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush44: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush45: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush46: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush47: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush48: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush49: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush50: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush51: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush52: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush53: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush54: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush55: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush56: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush57: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush58: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush59: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush60: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush61: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush62: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush63: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush64: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush65: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush66: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush67: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush68: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush69: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush70: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush71: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush72: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush73: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush74: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush75: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush76: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush77: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush78: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush79: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush80: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush81: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush82: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush83: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush84: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush85: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush86: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush87: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush88: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush89: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush90: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush91: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush92: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush93: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush94: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush95: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush96: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush97: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush98: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush99: Extension récente de la zone de centre urbain
- Ush100: Extension récente de la zone de centre urbain

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Emplacement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU)
- Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)
- Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé
- Remontées mécaniques existantes ou projetées
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre étudié au niveau des risques naturels
- Zone d'alerte moyen constructibilité sous conditions
- Pislo de silt
- Alignement de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'avenue de La Muzelle
- Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables



Liste des emplacements réservés

Nom	Délimitaire	Objet	Surface
ER 1	Commune	Régularisation de la route du Petit plan	7 019 m²
ER 2	Commune	Aménagement de voies et stationnement	701 m²
ER 3	Commune	Création d'un parking public	1 002 m²
ER 4	Commune	Création de voies et de cheminements pédestres	655 m²
ER 5	Commune	Régularisation de voies	1 700 m²
ER 6	Commune	Création d'un cheminement pédestre	1 505 m²
ER 7	Commune	Route de balancement des LY	1 700 m²
ER 8	Commune / Conseil Général	Aménagement et régularisation de la RD213 / avenue de La Muzelle	9 217 m²
ER 9	Commune	Régularisation de voies	3 002 m²
ER 10	Commune	Création d'un cheminement pédestre	100 m²
ER 11	Commune	Régularisation et aménagement de la voie de accès au Centre Pén	2 107 m²
ER 12	Commune	Création de voies et parkings	485 m²
ER 13	Commune	Aménagement et régularisation de voies et de stationnement	538 m²
ER 14	Commune	Création de voies et parkings	559 m²
ER 15	Commune	Aménagement, déplacement, voirie et création de stationnement	1 005 m²
ER 16	Commune	Aménagement de voies et stationnement	3 001 m²
ER 17	Commune	Aménagement de voies et stationnement	616 m²
ER 18	Commune	Aménagement de voies et stationnement	9 487 m²
ER 19	Commune	Aménagement paysager et espaces publics et de jeu de plein	70 156 m²
ER 20	Commune	Aménagement d'un cheminement pédestre	87 m²
ER 21	Commune	Création d'un cheminement pédestre	1 417 m²
ER 22	Commune	Création d'un cheminement pédestre	102 m²
ER 23	Commune	Création d'une voie publique	1 220 m²
ER 24	Commune	Aménagement de voies, espaces publics et stationnement	552 m²



04.2.B. PLAN DE ZONAGE - LES TRAVERS
 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui définit les règles d'occupation du territoire.
 Il est divisé en plusieurs zones d'affectation d'usage (ZAU) et de zonage d'usage (ZU).
 Le zonage d'usage (ZU) est un zonage qui définit les règles d'occupation du territoire.
 Il est divisé en plusieurs zones d'affectation d'usage (ZAU) et de zonage d'usage (ZU).
 Le zonage d'usage (ZU) est un zonage qui définit les règles d'occupation du territoire.
 Il est divisé en plusieurs zones d'affectation d'usage (ZAU) et de zonage d'usage (ZU).

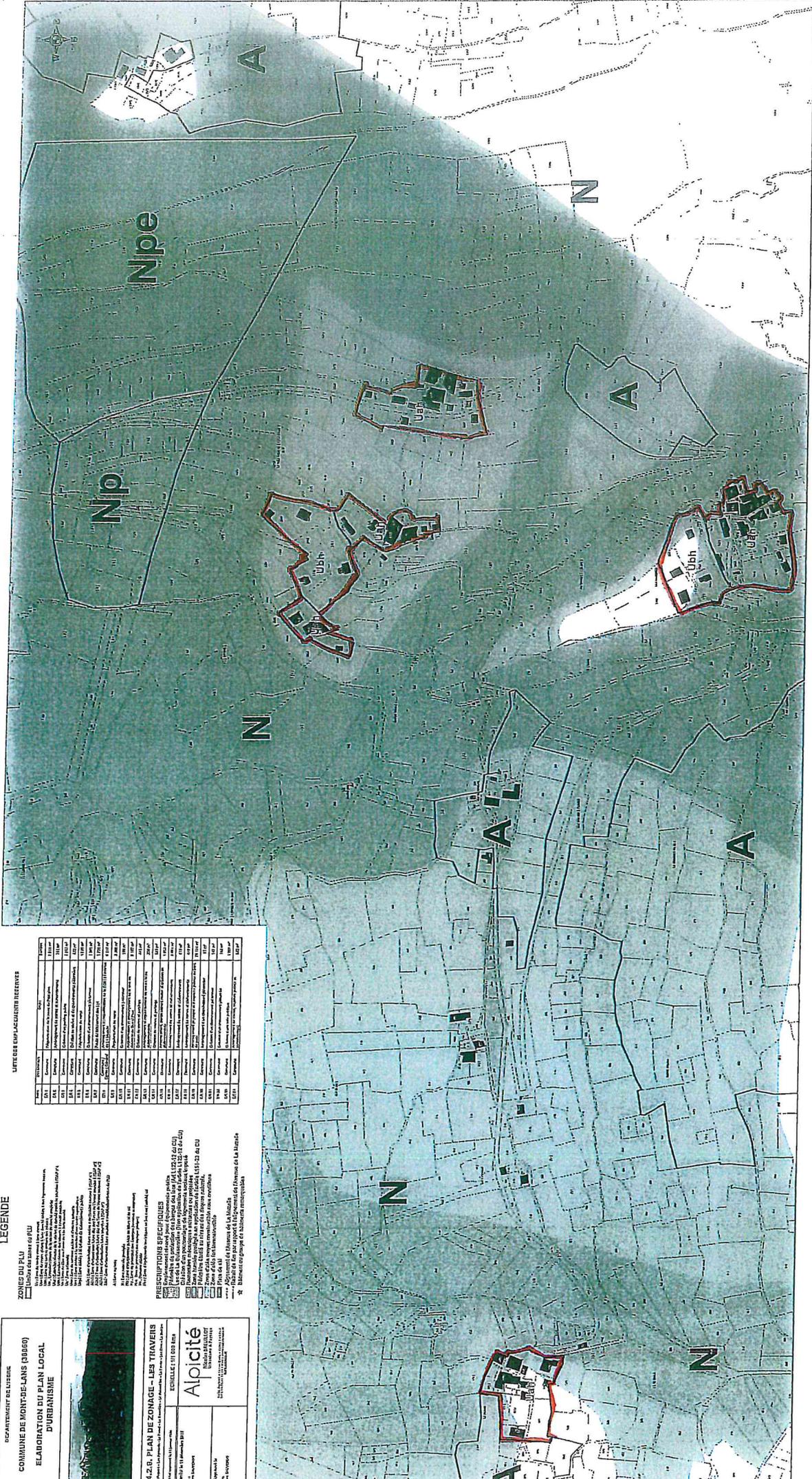
ÉCHELLE 1:50 000
Aloïcité
 DÉPARTEMENT DE LA ZÉBIE
 COMMUNE DE MONT-DE-JANS (93600)

LEGENDE

- ZONES DU PLU**
- Zone d'affectation d'usage (ZAU)
 - Zone d'habitat individuel (ZI)
 - Zone d'habitat collectif (ZC)
 - Zone d'activités (ZA)
 - Zone d'équipement (ZE)
 - Zone d'agriculture (ZAG)
 - Zone d'industrialisation (ZI)
 - Zone d'habitat individuel (ZI)
 - Zone d'habitat collectif (ZC)
 - Zone d'activités (ZA)
 - Zone d'équipement (ZE)
 - Zone d'agriculture (ZAG)
 - Zone d'industrialisation (ZI)
- PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**
- Zone d'habitat individuel (ZI)
 - Zone d'habitat collectif (ZC)
 - Zone d'activités (ZA)
 - Zone d'équipement (ZE)
 - Zone d'agriculture (ZAG)
 - Zone d'industrialisation (ZI)

LISTE DES EMPLOIEMENTS RÉSERVÉS

Code	Description	Surface (m²)
ZI1	Construction de maisons individuelles	10000
ZI2	Construction de maisons individuelles	10000
ZI3	Construction de maisons individuelles	10000
ZI4	Construction de maisons individuelles	10000
ZI5	Construction de maisons individuelles	10000
ZI6	Construction de maisons individuelles	10000
ZI7	Construction de maisons individuelles	10000
ZI8	Construction de maisons individuelles	10000
ZI9	Construction de maisons individuelles	10000
ZI10	Construction de maisons individuelles	10000
ZI11	Construction de maisons individuelles	10000
ZI12	Construction de maisons individuelles	10000
ZI13	Construction de maisons individuelles	10000
ZI14	Construction de maisons individuelles	10000
ZI15	Construction de maisons individuelles	10000
ZI16	Construction de maisons individuelles	10000
ZI17	Construction de maisons individuelles	10000
ZI18	Construction de maisons individuelles	10000
ZI19	Construction de maisons individuelles	10000
ZI20	Construction de maisons individuelles	10000



**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2021-061

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 20h,

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints
Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans
Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT,
Jocelyne MARTIN, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Laurent GIRAUD, Anne MILLET, conseillers municipaux.

Etaient absents : Camille DURDAN, André GARDEN, Pascal ESPITALIER

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Marie-Hélène COING et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.2.2 - DUP

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UEP du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2016-93 du 25 octobre 2016, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Mont de Lans,

Vu la délibération n° 2016-110 du 13 décembre 2016 instaurant un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisation futures (zones AU), ainsi qu'un droit de préemption renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière,

Considérant que le droit de préemption urbain simple en vigueur sur la commune déléguée de Mont de Lans, a vocation à s'appliquer en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Aux termes de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé sur les zones UEP permettra à la commune de renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement et de développement des équipements publics en cohérence avec la politique d'aménagement globale.

Ces zones UEP destinées uniquement à l'accueil de constructions à usage de services publics et d'intérêts collectifs pouvant être à but commercial sont éminemment stratégiques dans l'aménagement urbain de la station en témoigne l'objectif 2 « Poursuivre la montée en gamme des équipements » du chapitre consacré aux « Equipements et Loisirs » du PADD de la commune historique de Mont de Lans.

Les zones UEP constituent des secteurs stratégiques à l'échelle communale car elles sont situées au cœur de la station, à l'interface avec le domaine skiable.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs définis par le schéma directeur de la station en cours d'élaboration,
- La restructuration urbaine,
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général.

Considérant que la commune dispose d'un tissu urbain dense laissant peu d'opportunités de développement d'équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé aux zones « UEP » correspond à des zones équipées dédiées uniquement aux constructions à usage de services publics et d'intérêts collectifs pouvant être à but commercial, tout en supprimant le droit de préemption urbain renforcé concernant l'immeuble de la Buissonnière.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver l'instauration d'un droit de préemption renforcé sur les zones mentionnées ci-dessus.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence :

- **DECIDE** d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UEP du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-074

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022 à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 juin 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

Etaient absents ou excusés : Laurent GIRAUD, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, André GARDEN.

Etait représentée dans le cadre d'une procuration :

Angélique AGUILAR donne procuration à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.3.1 – Instauration du droit de préemption urbain

OBJET : Commune déléguée de Mont de Lans - Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UAT du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération n° 2016-93 du 25 octobre 2016, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mont de Lans,

VU la délibération n° 2016-110 du 13 décembre 2016 instaurant un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisation futures (zones AU), ainsi qu'un droit de préemption renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière,

VU le PADD de la commune déléguée de Mont de Lans,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le droit de préemption urbain simple, en vigueur sur la commune déléguée de Mont de Lans, ne peut être opérée qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement d'intérêt général répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ont pour objet :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il est à noter que conformément à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de la commune déléguée de Mont de Lans dispose d'une zone UAT permettant uniquement des constructions à destination d'hébergement hôtelier.

Au regard de l'objectif n°3 du PADD de la commune déléguée de Mont de Lans, visant à concentrer l'offre en hébergement touristique sur la station, les enjeux de la commune justifient la mise en place d'un droit de préemption urbain dit « renforcé » pour consolider la vocation de la zone.

Pour atteindre ces objectifs, Monsieur le maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain dit « renforcé » sur les zones « UAT » du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans permettant ainsi à la collectivité de renforcer les actions et les opérations d'aménagement et de développement des constructions à vocation d'hébergement hôtelier et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des objectifs définis par le schéma directeur de la station.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dit « Renforcé » sur les zones « UAT » définies au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

